

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 913 du 3 février 2003 instituant la commission de propagande relative à l'élection prud'homale complémentaire du 19 mars 2003 (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 914 du 3 février 2003 instituant la commission de recensement des votes pour l'élection prud'homale complémentaire du 19 mars 2003 (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 915 du 3 février 2003 portant fixation des tarifs maxima d'impression des documents électoraux à l'occasion de l'élection prud'homale complémentaire du 19 mars 2003 (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 916 du 3 février 2003 instituant les bureaux de vote et fixant les horaires du scrutin pour l'élection prud'homale complémentaire du 19 mars 2003 (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 918 du 5 février 2003 portant fixation de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2003 (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 919 du 7 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 936 du 12 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de classe exceptionnelle des affaires maritimes (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 940 du 13 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administratif scolaire et universitaire (p. 11).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 941 du 13 février 2003 portant autorisation d'activités optionnelles de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier François-Dunan (p. 11).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 942 du 14 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Bernard BECK, directeur des services fiscaux et Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 944 du 17 février 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 945 du 17 février 2003 relatif au forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier François-Dunan (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 946 du 17 février 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 13).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 947 du 17 février 2003 relatif à la fixation des forfaits de soins de la maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 948 du 18 février 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 (p. 14).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 949 du 18 février 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2003 (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 950 du 18 février 2003 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement pour 2003 (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 951 du 18 février 2003 portant attribution à la commune de Miquelon-Longlade de la dotation globale de fonctionnement pour 2003 (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 953 du 21 février 2003 relatif à la fixation de la dotation hospitalière de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier François-Dunan (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 954 du 21 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts (p. 16).

ARRÊTÉ préfectoral n° 958 du 21 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général (p. 17).

ARRÊTÉ préfectoral n° 960 du 24 février 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 2003 (transfert de l'action sociale) (p. 17).

ARRÊTÉ préfectoral n° 964 du 25 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef de service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Daniel DESFORGES, IDCNA, responsable de la division circulation aérienne, Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructure et Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique (p. 18).

ARRÊTÉ préfectoral n° 970 du 27 février 2003 modifiant l'arrêté n° 347 du 23 juin 1999 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 18).

ARRÊTÉ préfectoral n° 974 du 28 février 2003 modifiant l'arrêté n° 936 du 12 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de classe exceptionnelle des affaires maritimes (p. 19).

-----◆◆-----

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 913 du 3 février 2003 instituant la commission de propagande relative à l'élection prud'homale complémentaire du 19 mars 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R 513-46 à R 513-49 ;

Vu l'arrêté n° 907 du 17 janvier 2003 fixant la date et le calendrier de l'élection prud'homale complémentaire dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de propagande chargée, dans le cadre des élections prud'homales complémentaires du 19 mars 2003 :

- d'adresser aux électeurs du collège employeur, au plus tard 12 jours avant le scrutin, dans une même enveloppe fermée, d'une part une enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de vote ainsi qu'une enveloppe de vote par correspondance, d'autre part une circulaire et un bulletin de vote de chacune des listes ;

- d'envoyer à chaque maire concerné, au plus tard 10 jours avant le jour du scrutin, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au sein du collège employeur.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M^{me} Nathalie DETCHEVERRY Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Membres :

M^{me} Maryse JACCACHURY Trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon
M. Jean-Charle LAMBERT Service postal de Saint-Pierre-et-Miquelon

Les mandataires des listes pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire de cette commission seront assurées par M^{me} Anne-Catherine DISNARD.

Art. 3. — La commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — La date limite de remise des circulaires et bulletins de vote au président de la commission de propagande par les mandataires des listes de candidats, est fixée au 5 mars 2003 à 17 heures 30.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 3 février 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 914 du 3 février 2003 instituant la commission de recensement des votes pour l'élection prud'homale complémentaire du 19 mars 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R 513-102 à R 513-107 ;

Vu l'arrêté n° 907 du 17 janvier 2003 fixant la date et le calendrier de l'élection prud'homale complémentaire dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection prud'homale complémentaire du 19 mars 2003.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Présidente :

M^{me} Carole DUGAST, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres :

Le maire de la commune de Saint-Pierre.
Un conseiller municipal.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel municipal désigné par le maire.

Un représentant de chacune des listes en présence peut assister avec voix consultative aux opérations de la commission.

Art. 3. — La commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunira le lendemain du jour du scrutin à 14 heures.

Art. 4. — M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 3 février 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 915 du 3 février 2003 portant fixation des tarifs maxima d'impression des documents électoraux à l'occasion de l'élection prud'homale complémentaire du 19 mars 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail, notamment son article R 513-50 ;

Vu l'arrêté n° 907 du 17 janvier 2003 fixant la date et le calendrier de l'élection prud'homale complémentaire dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux pour l'élection prud'homale complémentaire du 19 mars 2003 sont ceux de l'imprimerie administrative, fixés par délibération n° 112-94 du 21 décembre 1994 modifiée par la délibération n° 8-2002 du 18 février 2002.

Art. 2. — Les tarifs d'impression ne s'appliquent qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, Afnor II/1.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 3 février 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 916 du 3 février 2003 instituant les bureaux de vote et fixant les horaires du scrutin pour l'élection prud'homale complémentaire du 19 mars 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail, notamment son article R 513-55 ;

Vu l'arrêté n° 907 du 17 janvier 2003 fixant la date et le calendrier de l'élection prud'homale complémentaire dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis des maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les bureaux de vote pour l'élection prud'homale complémentaire du 19 mars 2003 sont institués ainsi qu'il suit :

Saint-Pierre : Un bureau de vote comprenant les électeurs du collège employeur, ayant son siège à la mairie et qui sera ouvert de 8 heures à 16 heures ;

Miquelon : Un bureau de vote comprenant les électeurs du collège employeur, ayant son siège à la mairie et qui sera ouvert de 8 heures à 14 heures.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 3 février 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 918 du 5 février 2003 portant fixation de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées du 31 décembre 2002 pris en application de l'article L.6147-5 du Code de la santé publique, fixant la dotation des dépenses hospitalières autorisées de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour 2003 ;

Vu la lettre du ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées DHOS/F2 n° 322, non datée, relative au montant des dépenses hospitalières de l'établissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 22/02 du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan du 15 octobre 2002 relative au budget prévisionnel 2003 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La dotation globale de financement initiale du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2003 est fixée à 14 618 797 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2003, le tarif de prestations applicable au centre hospitalier François-Dunan est fixé comme suit :

- Médecine, chirurgie et maternité : 1 850,8 €.

Art. 3. — La dotation globale allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurances maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 février 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 919 du 7 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 703 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 5 février 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Daniel MARC pour congé annuel, du 7 au 16 février 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Par ailleurs, M. LE BLEIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des douanes et droits indirects).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 février 2003.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 936 du 12 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de classe exceptionnelle des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 5 février 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Marc CHAPALAIN, du 14 au 22 février 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de classe exceptionnelle des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 février 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 940 du 13 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administratif scolaire et universitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° KL/SG 03-2040 du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 3 février 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Jean-Luc BALLARIN, du 14 février après-midi au 3 mars 2003 au matin, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administratif scolaire et universitaire.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 février 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 941 du 13 février 2003 portant autorisation d'activités optionnelles de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-5, L 5126-7, L 5137-1, L 6111-1, R 5104-15, R 5104-17, R 5104-18, R 5104-20 à R 5104-23 et R 5104-25 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment ses articles 85 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, notamment la ligne directrice n° 1 intitulée préparation des dispositifs médicaux stériles ;

Vu la demande en date du 24 juin 2002, présentée par M. le directeur du centre hospitalier François-Dunan afin d'être autorisé pour la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

- à réaliser des préparations hospitalières ;
- à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées au 13° de l'article L 5311-1 ;
- à stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4^{ème} alinéa) ;

Vu la modification de la demande initiale susmentionnée en date du 21 janvier 2003 tendant à renoncer à la demande d'autorisation relative à la réalisation de préparations hospitalières ;

Vu le rapport contradictoire définitif d'inspection établi le 13 janvier 2003 par le pharmacien inspecteur régional de la santé sur l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur régional de la santé en date du 24 janvier 2003 relatif à l'activité optionnelle de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

Vu la demande d'avis adressée au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens pour les activités optionnelles susmentionnées et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis du directeur des affaires sanitaires et sociales ;

Considérant les engagements ci-après pris par la direction de l'établissement en ce qui concerne l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux :

- mise en œuvre des travaux pour l'installation rapide d'un sas permettant l'accès à la zone de conditionnement située au 3^{ème} étage de l'établissement ;
- transmission à l'inspection régionale de la pharmacie de procédure de nettoyage du plafond et des murs de la zone de conditionnement (3^{ème} étage) ;
- poursuite de l'élaboration du système documentaire formalisé et validé nécessaire à l'assurance de la qualité, notamment en matière de traçabilité ;

Considérant que les conditions de détention des aliments diététiques et l'organisation de la pharmacie à usage intérieur en permettent la délivrance dans des conditions satisfaisantes ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier François-Dunan, sise 20 rue Maître-Georges-Lefèvre - B.P. 4216 - Saint-Pierre - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon, est autorisé à exercer les activités optionnelles suivantes prévues à l'article R 5104-15 du Code de la santé publique :

- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées au 13^o de l'article L 5311-1 du Code de la santé publique ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 (4^{ème} alinéa) du Code de la santé publique.

Art. 2. — Les activités concernées doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le pharmacien inspecteur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au directeur du centre hospitalier François-Dunan et transmis au directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Saint-Pierre, le 13 février 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 942 du 14 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Bernard BECK, directeur des services fiscaux et Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes par intérim en date du 5 février 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Alain SAUZEL, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié respectivement à :

- M. Bernard BECK, chef des services fiscaux, du 16 au 21 février 2003 à 17 heures ;
- M. Daniel MARC, chef du service des douanes, du 21 février 2003 à 17 heures au 23 février 2003 à 18 heures.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le chef des services fiscaux et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 février 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 944 du 17 février 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 4123-15, L 4123-16 et L 4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme de docteur en médecine obtenu en septembre 1980 à l'institut de médecine de Timisoara, faculté de médecine ;

Vu l'autorisation ministérielle de plein exercice de la médecine en France par arrêté ministériel en date du 22 mai 2000 ;

Vu la reconnaissance de la qualification en radiologie, option diagnostic par le Conseil national de l'ordre des médecins en sa séance du 13 décembre 2002 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Félicia FAUR-BRANEA en date du 15 octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Félicia FAUR-BRANEA, docteur en médecine, qualifiée en radiologie option diagnostic est inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 70.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 17 février 2003.

*Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 945 du 17 février 2003 relatif au forfait journalier de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 22-02 du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan du 15 octobre 2002, relative au budget prévisionnel 2003 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le forfait journalier de soins applicable au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du centre hospitalier François-Dunan pour 2003 est fixé à 34,56 euros.

Art. 2. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2003.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de la date de notification pour les personnes et organismes auquel il a été notifié.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 17 février 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 946 du 17 février 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 4123-15, L 4123-16 et L 4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le certificat de réception au doctorat d'État, université de Bordeaux II en date du 3 novembre 1976 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Dominique BEN en date du 7 décembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Dominique BEN, docteur en médecine est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 71.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 17 février 2003.

*Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 947 du 17 février 2003 relatif à la fixation des forfaits de soins de la maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977 portant application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 22-02 du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan du 15 octobre 2002, relative au budget prévisionnel 2003 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les forfaits de soins applicables à la maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan pour 2003 sont fixés ainsi qu'il suit :

- forfait de soins courant : 4,70 euros ;
- forfait section de cure médicale : 77,42 euros.

Art. 2. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2003.

Art. 3. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de la date de notification pour les personnes et organismes auquel il a été notifié.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 17 février 2003.

*Le Préfet,
Claude VALLEIX*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 948 du 18 février 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur en date du 7 janvier 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quatre mille quatre cent quatre-vingt-six euros* (4 486,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement pour 2001.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 466.71642 intitulé « Dotation globale de fonctionnement - Versements complémentaires au titre de l'article L.1613-2 du Code général des collectivités territoriales » - ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 18 février 2003.

*Le Préfet,
Claude VALLEIX*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 949 du 18 février 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur en date du 13 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté n° 318 du 19 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *cinq cent soixante-cinq mille deux cent quarante-six euros* (565 246,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2003.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la collectivité territoriale arrêtés à la somme de : *quarante-sept mille cent trois euros et quatre-vingt-trois centimes* (47 103,83 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte intitulé « 466.71613 : fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opération de l'année en cours - année 2003 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 18 février 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 950 du 18 février 2003 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement pour 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur en date du 13 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté n° 163 du 2 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *un million quatre-vingt-dix mille huit cent soixante-quatorze euros* (1 090 874,00 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2003.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Saint-Pierre arrêtés à la somme de : *quatre-vingt-dix mille neuf cent six euros dix-sept centimes* (90 906,17 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte intitulé « 466.71613 : fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opération de l'année en cours - année 2003 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 18 février 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 951 du 18 février 2003 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement pour 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur en date du 13 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté n° 162 du 2 avril 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux cent dix-neuf mille quatre-vingt-six euros* (219 086,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2003.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Miquelon-Langlade arrêtés à la somme de : *dix-huit mille deux cent cinquante-sept euros dix-sept centimes* (18 257,17 €).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte intitulé « 466.71613 : fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opération de l'année en cours - année 2003 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des

services de l'État.

Saint-Pierre, le 18 février 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 953 du 21 février 2003 relatif à la fixation de la dotation hospitalière de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées du 31 décembre 2002 pris en application de l'article L.6147-5 du Code de la santé publique, fixant la dotation des dépenses hospitalières autorisées de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon pour 2003 ;

Vu la lettre du ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées DHOS/F2 n° 322, non datée, relative au montant des dépenses hospitalières de l'établissement public de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 22/02 du conseil d'administration du centre hospitalier François-Dunan du 15 octobre 2002 relative au budget prévisionnel 2003 ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La dotation hospitalière de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2003 est fixée à 1 085 195 €.

Art. 2. — La dotation allouée au centre hospitalier François-Dunan est versée pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurances maladie par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le forfait de soins journaliers est fixé à 86,12 €.

Art. 4. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 2003.

Art. 5. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la commission interrégionale

de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de la date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 6. — L'arrêté n° 938 du 12 février 2003 est retiré.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 21 février 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 954 du 21 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 10 février 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK pour congé annuel, du 24 au 26 février 2003 à midi inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

Par ailleurs, M. DEVEAUX est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des impôts).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 février 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 958 du 21 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur de l'équipement n° 57 du 20 novembre 2002 portant subdélégations de signature pour l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 17 février 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-claude GIRARD, du 15 au 21 mars 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 février 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 960 du 24 février 2003 portant attribution à la collectivité territoriale de

Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 2003 (transfert de l'action sociale).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 57 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 97-1324 du 30 décembre 1997 relatif au transfert de compétence de l'action sociale à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 10019 du 24 janvier 2002 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux millions sept cent cinquante-trois mille cinq cent soixante-six euros* (2 753 566 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'exercice 2003 (Action sociale).

Art. 2. — La dotation générale de décentralisation sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de douzième mensuel d'un montant de *deux cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-quatre euros* (229 464,00 €) pour les onze premiers mois et de *deux cent vingt-neuf mille quatre cent soixante-deux euros* (229 462,00 €) pour le douzième mois.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 février 2003.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 964 du 25 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de

l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Daniel DESFORGES, IDCNA, responsable de la division circulation aérienne, Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructure et Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 706 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 20 février 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Régis LOURME, du 28 février au 29 mars 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport), est confié respectivement à :

- M. Daniel DESFORGES, IDCNA, responsable de la division circulation aérienne, du vendredi 28 février 2003 à 8 heures au samedi 15 mars 2003 à 8 heures ;
- M. Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructure, du samedi 15 mars 2003 à 8 heures au samedi 22 mars 2003 à 8 heures ;
- M. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique, du samedi 22 mars 2003 à 8 heures au lundi 31 mars à 8 heures.

Par ailleurs, MM. DESFORGES, POUJOIS et JACQUEY sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 février 2003.

*Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 970 du 27 février 2003 modifiant l'arrêté n° 347 du 23 juin 1999 modifié portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié par les décrets nos 84-956 du 28 octobre 1984, 97-693 du 31 mai 1997, 97-792 du 18 août 1997 et 98-1092 du 4 décembre 1998 relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel (ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et ministère délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives) du 11 février 1983 portant création du comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 347 du 23 juin 1999 portant désignation des membres du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par arrêtés préfectoraux nos 007 du 12 janvier 2000, 750 du 27 novembre 2000, 103 du 14 février 2001 et 809 du 5 décembre 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté susvisé du

23 juin 1999, modifié par arrêtés n^{os} 7 du 12 janvier 2000, 750 du 27 novembre 2000, 103 du 14 février 2001 et 809 du 5 décembre 2001 est à nouveau modifié comme suit :

Article 1^{er} (*nouveau*). —

Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité technique paritaire local des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

a) **En qualité de titulaires :**

M. Claude VALLEIX, préfet de la collectivité territoriale ;

M. Patrick VENANT, secrétaire général de la préfecture ;

M^{me} Hélène GERONIMI, chef de cabinet du préfet ;

M. Patrice STEGIANI, chef du service des actions de l'État.

b) **En qualité de suppléants :**

MM. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux ;

Fabrice MARQUAND, chef du service des affaires juridiques.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 février 2003.

*Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 974 du 28 février 2003 modifiant l'arrêté n° 936 du 12 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de classe exceptionnelle des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 936 du 12 février 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de classe exceptionnelle des affaires maritimes ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 12 février 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté du 12 février 2003 susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} (*nouveau*). —

Durant la mission en métropole de M. Marc CHAPALAIN, du 14 au 22 février 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes a été confié à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 février 2003.

*Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 1,37 €